



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Mali

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. La Division des droits de l'homme et de la protection de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est présente dans le pays depuis 2013. Elle a des bureaux à Bamako et dans cinq autres régions².

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a constaté avec préoccupation que les autorités empêchaient toujours les enquêteurs des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme d'accéder aux endroits où des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme auraient eu lieu³. Il a demandé aux autorités de la transition de veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales⁴. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali a prié instamment les autorités de la transition d'accorder un accès sans entrave à la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, afin qu'elle puisse mener une enquête approfondie pour faire la lumière sur les cas présumés de violations graves des droits de l'homme, conformément au mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité⁵.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'accepter leurs demandes de visites, de poursuivre une bonne coopération avec les organisations internationales et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et de veiller à ce que les rapports en matière de droits de l'homme en attente soient soumis dans les délais⁶.



5. Le Secrétaire général a indiqué que la MINUSMA continuait de faire face à des restrictions de circulation et d'accès, y compris sur le plan aérien, ce qui avait retardé son intervention à la suite de l'alerte rapide déclenchée à Tin-Hama⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. L'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que des réformes législatives étaient en cours, et a recommandé de finaliser le processus des réformes du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la justice militaire. Elle a également recommandé que les autorités de la transition veillent au respect du chronogramme des différentes élections en vue de rétablir l'ordre constitutionnel⁸.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. En 2022, le Comité des disparitions forcées a salué la réaccréditation au statut « A » de la Commission nationale des droits de l'homme par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a cependant souligné la difficulté persistante de la Commission à être présente sur toute l'étendue du Mali, en raison de son budget très limité¹⁰. Le Comité a recommandé de veiller à ce que la Commission dispose des ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour remplir correctement ses fonctions sur l'ensemble du territoire malien, et de promouvoir la connaissance de la Commission et de ses compétences auprès de l'ensemble de la population et des autorités nationales et locales¹¹.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'accroître les ressources nationales disponibles, y compris en continuant de revoir les exonérations fiscales consenties notamment pour l'exploitation des ressources naturelles en vue d'augmenter les dépenses publiques consacrées à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, et de veiller à ce que tous les projets de budget soient élaborés de manière transparente et participative¹².

9. Le Comité des disparitions forcées a recommandé d'allouer au mécanisme national de prévention de la torture les moyens matériels et humains qui lui permettent d'accomplir sa mission préventive avec efficacité¹³.

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'adopter une loi générale contre la discrimination interdisant la discrimination directe et indirecte pour tout motif, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de garantir des recours effectifs aux victimes de discrimination et de prévenir et combattre efficacement la discrimination à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés ou marginalisés tels que les minorités ethniques¹⁴.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

11. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la peine de mort était toujours inscrite dans le Code pénal¹⁵. L'Expert indépendant a recommandé à l'État partie de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2018 en abolissant la peine de mort et en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁶.

12. Tout en notant qu'une stratégie de réforme du secteur de la sécurité avait été adoptée en avril 2022, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'assurer la mise en œuvre effective de cette stratégie en étroite coordination avec toutes les institutions étatiques concernées et la société civile malienne¹⁷.

13. Le Comité des disparitions forcées s'est montré préoccupé par les nombreuses allégations de disparitions forcées¹⁸. Il a invité le Mali à incriminer dans le Code pénal la disparition forcée en tant qu'infraction autonome, conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁹.

14. L'Expert indépendant a indiqué avoir rencontré des victimes dont le corps présentait des signes visibles de torture²⁰. Le Comité des disparitions forcées s'est montré préoccupé par les informations selon lesquelles la Commission nationale des droits de l'homme ne se voyait pas toujours autorisée à accéder à tous les lieux de privation de liberté. Il a recommandé au Mali de s'assurer que tous les acteurs autorisés aient un accès effectif à l'ensemble des lieux de privation de liberté, officiels ou non officiels, et de faire en sorte que la Commission, en tant que mécanisme national de prévention de la torture, puisse remplir librement et sans entrave son mandat d'inspection²¹.

15. L'Expert indépendant a recommandé à l'État partie de donner aux mécanismes indépendants un accès libre aux lieux de détention administrés par les services de renseignement, de veiller à ce que des enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales soient menées sur toutes les violations présumées des droits de l'homme dans lesquelles étaient impliqués des membres des services de renseignement et de réviser l'ordonnance n° 2021-013/PT-RM du 1^{er} octobre 2021 portant création de l'Agence nationale de la sécurité d'État pour la rendre conforme aux normes et instruments internationaux pertinents²².

16. L'Expert indépendant a recommandé à l'État partie de continuer à soutenir les initiatives et dynamiques locales de paix, de prévention, de médiation et de résolution des conflits, de dialogue et de réconciliation, y compris par l'usage des mécanismes traditionnels de construction ou de consolidation de la paix, afin de permettre au Mali de sortir du cycle infernal des conflits intercommunautaires et d'aboutir à une paix juste et durable dans le pays²³.

3. Droit international humanitaire

17. Le Secrétaire général a souligné la persistance des allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits. Il a également indiqué que la MINUSMA avait réuni des éléments tendant à prouver les violations imputées aux Forces de défense et de sécurité maliennes²⁴, qui auraient été commises dans le cadre d'opérations militaires notamment, et que la plupart de ces violations étaient survenues dans les régions centrales²⁵. L'Expert indépendant a fait observer que la défaillance ou l'absence des institutions de l'État dans plusieurs localités accentuait la menace et a appelé l'attention sur les attaques perpétrées par des groupes extrémistes violents contre des civils²⁶. Il a rappelé que le Mali avait l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques et non étatiques²⁷. Le HCDH a souligné la nécessité urgente de soutenir le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire malien²⁸.

18. L'Expert indépendant était préoccupé par la poursuite des attaques contre les acteurs humanitaires et l'impact de celles-ci sur la population et a rappelé que les auteurs de tels actes devaient être traduits en justice²⁹.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. L'Expert indépendant a reçu des informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme avaient été commises dans le cadre d'opérations antiterroristes menées par les Forces de défense et de sécurité maliennes, notamment des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des actes de torture, des mauvais traitements et des arrestations arbitraires³⁰.

20. Le Comité des disparitions forcées s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles certaines personnes auraient été placées illégalement dans des lieux non officiels

de privation de liberté. Il a recommandé d'assurer que les personnes privées de liberté soient uniquement placées dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés à toutes les étapes de la procédure³¹.

21. Le Secrétaire général a indiqué que la MINUSMA continuait de se voir refuser l'accès aux personnes arrêtées par les Forces de défense et de sécurité maliennes dans le cadre d'opérations militaires de lutte contre le terrorisme et détenues à Bamako, Mopti et Gao³². Il a souligné que les opérations militaires, y compris celles menées avec des partenaires bilatéraux, devaient être menées dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et que les auteurs de violations et d'atteintes devaient être amenés à répondre de leurs actes³³.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. Le Comité des disparitions forcées s'est montré préoccupé par le fait qu'aucune des enquêtes ouvertes sur les allégations de disparitions forcées n'avait jusqu'alors abouti à des condamnations. Il a recommandé de garantir le droit de toutes les victimes à la justice, à la vérité et à la réparation et d'assurer que toutes les allégations de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et impartiale, et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à une peine proportionnelle à la gravité de leurs actes³⁴.

23. L'Expert indépendant était préoccupé par les arrestations et détentions arbitraires, y compris au secret, attribuées notamment aux services de renseignement maliens³⁵. Il a fait observer que le problème des détentions illégales et du non-respect des garanties judiciaires pour les personnes arrêtées persistait, bien qu'il ait été soulevé à plusieurs reprises. Il souhaitait que des mesures concrètes soient mises en place pour garantir le respect des garanties procédurales³⁶.

24. S'il a noté avec satisfaction que la cour d'assises de Mopti avait rendu en 2021 son verdict contre les auteurs de l'attaque perpétrée contre le village de Koulogon-Peul en 2019, l'Expert indépendant a regretté que peu de progrès aient été faits dans les poursuites engagées contre les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris celles commises dans le cadre des violences intercommunautaires dans le centre du Mali et celles attribuées aux Forces de défense et de sécurité maliennes³⁷.

25. L'Expert indépendant a recommandé au Mali de donner suite aux recommandations qu'il avait acceptées pendant l'Examen périodique universel en 2018, notamment celles de faire en sorte que tous les auteurs de violations et d'atteintes répondent de leurs actes devant la justice, de mettre un terme aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les Forces de défense et de sécurité maliennes en menant des enquêtes de manière systématique sur ces violations et en sanctionnant leurs auteurs et de garantir l'accès des victimes à la justice et à des réparations³⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé la création et la mise en service de l'Agence nationale de gestion des réparations en faveur des victimes³⁹.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que les financements pour la justice étaient insuffisants et que de nombreuses juridictions du centre et du nord du Mali restaient peu fonctionnelles, à cause de l'absence de personnel permanent de justice dans les localités situées dans ces régions. Elle a recommandé de mettre en œuvre les réformes prévues par la loi d'orientation et de programmation du secteur de la justice en assurant son financement, d'assurer la présence effective et permanente du personnel judiciaire et pénitentiaire dans les localités du centre et du nord du Mali⁴⁰, et de mettre en œuvre la Stratégie nationale de la réconciliation et de la cohésion sociale⁴¹.

27. Le Comité des disparitions forcées a recommandé que toute personne, quelle que soit l'infraction dont elle était accusée, ait un accès effectif à un avocat et que, s'il s'agissait d'un étranger, les autorités consulaires de son pays soient informées. Il a en outre recommandé de consigner tous les cas de privation de liberté, sans exception, dans des registres officiels ou des dossiers tenus à jour⁴².

28. L'équipe de pays des Nations Unies a fait part des défis que les institutions nationales et la société civile rencontraient concernant la prise en compte de l'égalité des genres et l'accès à la justice pour les femmes. Elle a recommandé de soutenir l'accès à la justice des

personnes vulnérables, notamment les femmes et les jeunes dans les régions touchées par l'insécurité⁴³.

29. L'Expert indépendant a souligné qu'aucun des auteurs des violences sexuelles liées au conflit signalées depuis 2014 n'avait encore été traduit en justice⁴⁴. Il a recommandé au Mali d'appliquer les recommandations acceptées pendant l'Examen périodique universel en 2018, notamment en prenant des mesures appropriées et efficaces pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, en particulier les violences sexuelles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs⁴⁵.

30. Le Comité des disparitions forcées et l'Expert indépendant ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de loi d'entente nationale, qui pourrait favoriser l'impunité pour de nombreuses violations graves des droits de l'homme⁴⁶. L'Expert indépendant a recommandé au Mali de réviser la loi d'entente nationale et de réitérer son engagement à ne pas appliquer d'amnisties aux auteurs d'infractions graves au droit international⁴⁷. Il a appelé le Mali à intensifier ses efforts en matière de lutte contre l'impunité⁴⁸.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre en œuvre les recommandations émises par la Commission d'enquête internationale pour le Mali et de mettre en place un organe de suivi de ces recommandations. Elle a également recommandé d'appliquer les recommandations qui seraient issues du rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation⁴⁹.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance de la corruption et a recommandé à l'État partie de s'attaquer aux causes profondes de la corruption et d'adopter toutes les dispositions législatives et administratives nécessaires pour garantir la transparence dans l'administration publique, tant en droit que dans la pratique, et lutter efficacement contre la corruption et l'impunité des coupables⁵⁰.

33. L'Expert indépendant a noté avec satisfaction que plusieurs individus accusés de détournement de fonds avaient été interpellés et placés en détention mais souhaitait qu'une enquête soit ouverte sur les allégations de détournement de fonds destinés à l'achat de matériel pour l'armée⁵¹.

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

34. L'Expert indépendant a appelé l'attention sur le rétrécissement continu de l'espace civique, y compris la censure des médias et l'autocensure des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile par crainte des représailles⁵². Il a souligné que certaines personnes, notamment des acteurs politiques, avaient été poursuivies, placées en détention, jugées et condamnées pour « atteinte au crédit de l'État et injures commises via les réseaux sociaux » ou « propos injurieux » à l'égard de personnalités publiques. Il a rappelé les obligations en matière de droits de l'homme découlant de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Mali avait adhéré⁵³, et a recommandé à l'État partie de garantir l'espace civique en promouvant la pleine jouissance des libertés d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association pour tous, en particulier la société civile, les défenseurs des droits, les journalistes, ainsi que les partis et groupes politiques, y compris les partis d'opposition, tout en veillant à ce que ces partis et groupes puissent exercer leurs activités librement, sans subir de représailles ou de harcèlement, et en supprimant de la législation toutes les dispositions portant atteinte à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association⁵⁴.

35. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de procéder à la révision du cadre réglementaire concernant la liberté d'expression et la cybercriminalité, de manière à instaurer la dépenalisation des délits de presse, y compris pour la presse en ligne, tout en assurant sa conformité avec les normes internationales. Elle a également recommandé d'engager ou d'accélérer les enquêtes sur les cas d'assassinat de journalistes recensés au Mali, de faire systématiquement rapport sur le suivi judiciaire de tels assassinats, et d'adopter une loi sur l'accès à l'information pour garantir le droit à l'information⁵⁵.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Mali à mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme afin d'instaurer un climat de tolérance leur permettant de s'acquitter de leur mission sans avoir à craindre aucune forme d'intimidation et de prévenir les actes de violence à leur rencontre⁵⁶.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

37. L'Expert indépendant a fait part de son inquiétude concernant les violations des droits de l'homme et les abus liés à l'esclavage et à la servitude, notamment les arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme luttant contre l'esclavage et le cas de personnes contraintes par des figures traditionnelles locales de fuir leur village après avoir contesté leur statut d'esclave⁵⁷. Il a recommandé à l'État partie d'adopter une loi érigeant expressément l'esclavage en infraction, de coopérer avec tous les acteurs, y compris la société civile, pour mener des campagnes nationales visant à abolir l'esclavage⁵⁸ et de soutenir la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui luttent contre l'esclavage par ascendance⁵⁹.

38. En 2021, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a signalé que des actes odieux avaient été commis dans la région de Kayes par des ressortissants maliens qui défendaient ouvertement l'esclavage par ascendance. Les titulaires de mandat ont demandé qu'une enquête impartiale et indépendante soit menée sur ces actes et que justice soit rendue aux victimes. Ils ont également déclaré que les esclavagistes qui s'étaient rendus coupables de ces infractions devaient en répondre. Ils estimaient que les policiers et les gendarmes pouvaient faire appliquer les lois existantes prévoyant des sanctions en cas d'agression contre des « esclaves ». Le Mali devait protéger contre la violence les personnes ayant eu le statut d'« esclave » par le passé⁶⁰.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation des renseignements concernant la persistance du travail forcé, et constaté avec inquiétude que la servitude pour dettes était toujours pratiquée dans certaines régions du nord du pays. Il a engagé le Mali à prendre des mesures pour venir à bout du travail forcé et de la servitude pour dettes, y compris en menant des campagnes de sensibilisation et en veillant à ce que les auteurs de ces pratiques soient traduits en justice⁶¹.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que le taux de chômage demeurait élevé et a recommandé au Mali de renforcer l'application de sa politique nationale de l'emploi en y introduisant des objectifs précis, en menant une action ciblée en faveur des jeunes et des femmes et en mobilisant les ressources nécessaires pour garantir sa mise en œuvre effective et sa pérennité. Il lui a également recommandé de renforcer la qualité des programmes scolaires et des programmes de formation technique et professionnelle⁶².

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les travailleurs employés dans l'économie informelle bénéficient de la protection de la législation du travail et aient accès à la protection sociale et de les intégrer progressivement dans l'économie formelle⁶³.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le salaire minimum n'était pas suffisant pour assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leur famille et a recommandé à l'État partie de l'augmenter afin de garantir progressivement à tous les travailleurs et aux membres de leurs familles des conditions de vie décentes⁶⁴.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de combler l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes en luttant contre la ségrégation dans l'emploi et en promouvant l'application effective du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et du principe d'une rémunération égale pour un travail de même valeur, notamment auprès des employeurs, des services d'inspection du travail et des juges⁶⁵.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des renseignements concernant des licenciements abusifs de travailleurs ayant exercé des activités syndicales, ainsi que le défaut d'exécution des décisions de justice ordonnant leur réintégration. Il a engagé le Mali à mettre sa législation sur les droits syndicaux en conformité avec le Pacte, à veiller à ce que l'exercice des droits syndicaux soit pleinement respecté et à appliquer les décisions de justice ordonnant la réintégration des travailleurs concernés⁶⁶.

9. Droit à la sécurité sociale

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le nombre de personnes exclues du système de sécurité sociale. Il a recommandé à l'État partie d'étendre la couverture du système de sécurité sociale pour garantir une couverture sociale universelle et d'offrir des prestations suffisantes à tous, en particulier aux groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés⁶⁷.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les taux de pauvreté demeuraient élevés. Il a recommandé à l'État partie d'élaborer et d'appliquer un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté fondé sur les droits de l'homme qui soit assorti d'objectifs précis et mesurables et doté des ressources nécessaires, et de prévoir, dans le nouveau contexte de décentralisation, la mise en place de mécanismes efficaces de coordination entre les différents acteurs. Il a encouragé le Mali à tenir dûment compte des disparités régionales existantes et des besoins réels de la population⁶⁸.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition chronique dans le pays⁶⁹. L'Expert indépendant a indiqué que la recrudescence des conflits intercommunautaires avait fait augmenter le nombre de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire et le nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire⁷⁰, et que de nombreuses familles avaient dû quitter leur domicile et avaient ainsi perdu l'accès à leurs moyens de subsistance⁷¹. Le Comité a invité le Mali à adopter une stratégie globale pour garantir le droit à une alimentation adéquate et lutter contre la faim et la malnutrition chronique, en particulier dans les zones rurales, notamment en envisageant d'inscrire le droit à l'alimentation dans la Constitution et en assurant le bon fonctionnement du Fonds national des risques et calamités agricoles. Il lui a également recommandé d'améliorer la productivité des petits producteurs agricoles en favorisant leur accès aux technologies appropriées⁷².

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'une proportion élevée de la population habitait des logements précaires et vivait dans de mauvaises conditions. Il a recommandé au Mali d'adopter une stratégie nationale globale visant à améliorer l'offre de logements abordables, en particulier pour les personnes et les familles défavorisées et marginalisées, et de veiller à ce que chacun bénéficie de services d'électricité, d'eau potable et d'assainissement sûrs et abordables⁷³.

11. Droit à la santé

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes n'avaient pas accès à des services de santé abordables. Il a recommandé à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé pour la mise en œuvre de sa politique nationale de promotion de la santé. Il lui a également recommandé de garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des soins de santé, en particulier dans les zones rurales et reculées, notamment en améliorant l'infrastructure du système de soins de santé primaires, et d'adopter une législation et une politique générale en matière de santé mentale⁷⁴.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile demeuraient élevés. Il a recommandé à l'État partie d'améliorer la prise en charge tout au long de la grossesse et lors de l'accouchement dans les structures de soins de santé primaire. Il lui a également recommandé d'utiliser le Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire

la mortalité et la morbidité maternelles évitables, d'assurer l'accès à des moyens de contraception sur la base de l'égalité entre hommes et femmes, y compris pour les adolescents et en particulier dans les zones rurales, et d'élaborer des programmes d'éducation sur la santé sexuelle et procréative pour les filles et les garçons, adaptés à chaque tranche d'âge⁷⁵.

12. Droit à l'éducation

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le grand nombre d'enfants n'ayant pas accès à une éducation de qualité, en particulier dans le nord et le centre du pays. Il s'inquiétait également du grand nombre de madrassas ou écoles coraniques qui échappaient à l'autorité du Ministère de l'éducation et à ses directives. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les enfants dans le nord et le centre du pays aient accès à l'éducation, de consacrer des ressources suffisantes à l'éducation en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés et leur rémunération et en améliorant les infrastructures et le matériel pédagogique, d'assurer la gratuité effective de l'enseignement primaire, de renforcer les règles et les mécanismes de contrôle et de supervision des établissements d'enseignement privé et d'élaborer et d'appliquer des mesures efficaces visant à dissuader les enfants, et plus particulièrement les filles, d'abandonner leurs études⁷⁶.

52. L'UNESCO a recommandé de continuer les efforts visant à assurer la scolarisation des enfants dans les zones de conflit, en envisageant leur transfert dans des zones plus sûres et en mettant en place d'autres solutions éducatives qui permettraient d'assurer la continuité de l'éducation⁷⁷.

53. L'UNESCO a aussi recommandé de veiller à ce que toutes les écoles soient équipées de sanitaires séparés pour les filles et les garçons, afin d'encourager la scolarisation des filles⁷⁸.

13. Droits culturels

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation l'absence de mesures suffisantes pour promouvoir la diversité culturelle et encourager la diffusion de la culture, des langues et des traditions des différents groupes ethniques au Mali. Il a recommandé à l'État partie de promouvoir la prise de conscience du patrimoine culturel des différentes minorités ethniques et de créer les conditions favorables à la protection, au développement, à l'expression et à la diffusion de leur histoire, de leur culture, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs coutumes. Il a engagé le Mali à renforcer son cadre juridique en vue de garantir une meilleure protection des victimes d'attaques dirigées contre le patrimoine et les expressions culturelles⁷⁹.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

55. L'Expert indépendant s'est dit préoccupé de ce que le Mali était très vulnérable au changement climatique et avait déjà subi de fréquentes sécheresses et d'importantes précipitations ayant provoqué des inondations mortelles⁸⁰.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation concernant les incidences négatives des exploitations minières sur l'environnement et les droits des communautés touchées. Il a recommandé au Mali d'élaborer des directives et des règles claires permettant d'évaluer l'impact sur les droits de l'homme et sur l'environnement que pouvaient avoir les projets d'exploitation minière sur l'ensemble du territoire national et d'exiger que les sociétés minières prennent des mesures efficaces pour éviter la pollution de l'air et de l'eau, ainsi que la dégradation des sols résultant de leurs activités, et pour réhabiliter les zones endommagées par leurs activités⁸¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

57. L'Expert indépendant a fait observer que la dégradation continue de la sécurité avait un impact considérable sur la situation des droits fondamentaux des femmes, comme en témoignait la récurrence des cas de violence fondée sur le genre, y compris des viols

collectifs⁸². Il a également indiqué que des femmes avaient été soumises à des mariages forcés⁸³. En outre, le Secrétaire général a signalé une augmentation des cas de violence sexuelle liés aux conflits⁸⁴.

58. L'Expert indépendant a regretté que le Mali n'ait pas adopté de loi visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, alors qu'il avait accepté une recommandation en ce sens dans le cadre de l'Examen périodique universel de janvier 2018⁸⁵. Il a recommandé à l'État partie de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2018 en adoptant le projet de loi contre les violences fondées sur le genre, et de prendre des mesures pour prévenir et combattre ces violences⁸⁶.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que des pratiques néfastes telles que la polygamie, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que les mutilations génitales féminines, demeuraient largement répandues au Mali. Il a recommandé à l'État partie d'adopter une loi interdisant expressément les mutilations génitales féminines et portant création de mécanismes d'application efficaces, et d'organiser, à l'intention de toutes les composantes de la société, des campagnes nationales de sensibilisation promouvant une culture de l'égalité entre les hommes et les femmes⁸⁷.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de valider l'avant-projet de Code pénal, intégrant la répression et la pénalisation de toutes les formes de violences basées sur le genre, dont les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants, et de renforcer le plaidoyer auprès des chefs religieux pour l'adoption de l'avant-projet de loi⁸⁸. Elle a aussi recommandé d'intégrer la prise en charge globale des victimes dans les planifications sectorielles au niveau national, de mettre en place un système de collecte et d'analyse de données sur les violences basées sur le genre au niveau des régions et des collectivités locales, et d'établir un cadre de concertation et de coordination entre les acteurs chargés des questions relatives à ces violences⁸⁹. L'équipe de pays a en outre recommandé d'institutionnaliser l'approche du « guichet unique » (One Stop Center), soit des centres de prise en charge des conséquences des violences basées sur le genre sur l'entièreté du territoire⁹⁰.

61. L'UNESCO a signalé que, conformément au Code des personnes et de la famille, l'âge minimal pour contracter un mariage était fixé à 16 ans pour la femme, ce qui n'était pas conforme au droit international, et qu'un tel âge de mariage pouvait entraver la réalisation du droit à l'éducation⁹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de relever l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons, de faire en sorte que toutes les lois, y compris les lois coutumières, soient conformes à cette disposition et de veiller à leur application effective. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont formulé des recommandations analogues⁹².

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté le nombre de dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et était préoccupé par la persistance de stéréotypes et de pratiques et traditions coutumières qui renforçaient cette discrimination dans tous les domaines, particulièrement en ce qui concernait l'accès des femmes à la terre et aux ressources. Il a recommandé au Mali de prendre des mesures, notamment sur le plan législatif, pour mettre fin à l'inégalité persistante entre les sexes et de promouvoir l'accès plein et entier des femmes à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la sécurité sociale ainsi que l'accès égal des femmes à la terre et aux ressources⁹³.

63. L'Expert indépendant a recommandé au Mali d'encourager et de suivre la participation des femmes à toutes les initiatives de négociation sur la paix et la sécurité conformément aux dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, notamment leur participation au Comité de suivi de l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, et d'améliorer la participation des femmes au processus de paix en cours dans le pays⁹⁴.

64. Selon le Secrétaire général, l'adoption de la loi électorale par le Conseil national de transition avait représenté un jalon important et certaines dispositions du texte devaient faciliter la représentation des femmes à l'Assemblée nationale⁹⁵. Cependant, 26 % des représentants étaient des femmes, ce qui était légèrement inférieur au taux de 30 % prescrit par la législation nationale⁹⁶.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'intensifier les interventions et la communication pour lutter contre les facteurs de risque des violences basées sur le genre, ainsi que de renforcer les programmes d'autonomisation économique et de réinsertion socioéconomique et scolaire pour les filles et les femmes, de manière à fortifier le pouvoir économique des femmes et à éliminer leur dépendance économique⁹⁷. Elle a également recommandé d'impliquer activement les partis politiques dans les mécanismes de mise en œuvre de la loi sur les quotas, en vue de promouvoir l'émergence politique des femmes, et de vulgariser les procédures favorisant la participation politique des femmes au Mali⁹⁸.

2. Enfants

66. L'Expert indépendant a rappelé qu'il avait exprimé à maintes reprises son inquiétude concernant l'impact disproportionné et les effets dévastateurs du conflit armé au Mali sur les enfants⁹⁹. Un effondrement de l'école priverait des centaines de milliers d'enfants de leur droit à l'éducation et la fermeture des écoles avait contribué, selon certaines informations, à l'augmentation du taux de mariage précoce ainsi qu'à l'exode rural des filles¹⁰⁰.

67. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a constaté une forte augmentation du nombre de violations graves des droits de l'enfant, imputées pour la plupart à des groupes armés, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, le meurtre ou la mutilation d'enfants et le refus de l'accès humanitaire. Il a observé une autre tendance inquiétante, à savoir la hausse notable du nombre d'attaques confirmées contre des écoles et des hôpitaux, qui avait triplé entre 2017 et 2021¹⁰¹.

68. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé à l'État partie d'achever la révision du projet de loi sur la protection des enfants, d'adopter cette loi et de lui donner effet, d'ériger en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'adopter et d'appliquer le projet de loi sur la protection des établissements scolaires contre les attaques. Il a également recommandé au Mali d'inviter instamment le Comité technique de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles à exécuter son plan d'action et de renforcer les systèmes de prévention du recrutement d'enfants, d'organiser officiellement une formation à la protection de l'enfance destinée aux Forces de défense et de sécurité maliennes, de créer, d'approuver et de mettre en œuvre un cadre de collaboration entre les Forces de défense et de sécurité maliennes et l'ONU pour lutter contre les violations graves des droits de l'enfant, d'appliquer le Protocole de 2013 relatif à la libération et au transfert des enfants associés aux forces et groupes armés, d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de violations graves des droits de l'enfant et de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice et bénéficient de services de protection complets, adaptés à leur âge et tenant compte des questions de genre¹⁰².

69. L'Expert indépendant a recommandé au Mali de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2018 en adoptant un dispositif juridique visant à lutter contre le mariage d'enfants et le mariage précoce¹⁰³.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de mettre en place un système de protection intégrale des enfants, en particulier pour ceux qui étaient dans une situation de vulnérabilité particulière, de renforcer la mise en œuvre effective du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2011-2020) et de faire en sorte que tous les enfants démobilisés soient considérés comme des victimes et aient accès à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale et aux soins psychosociaux¹⁰⁴.

3. Personnes handicapées

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le manque d'accès des enfants en situation de handicap à l'éducation inclusive. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les enfants en situation de handicap soient intégrés dans le système d'enseignement ordinaire¹⁰⁵.

4. Déplacés

72. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé une augmentation du nombre de personnes déplacées au sein du pays due à la persistance des violences dans les régions de

Ménaka, Gao, Tombouctou, Ségou et Mopti, où les enfants représentaient plus de la moitié des personnes déplacées¹⁰⁶.

73. L'Expert indépendant a fait observer que la situation humanitaire se ressentait fortement de la dégradation des conditions de sécurité au Mali. Il a invité ce pays à modifier les mesures et les stratégies en matière de sécurité qui n'avaient pas permis de protéger efficacement la population civile et ses droits fondamentaux¹⁰⁷.

74. L'Expert indépendant a exhorté le Mali à fournir une protection efficace aux personnes déplacées en veillant à ce qu'elles aient accès à un logement convenable, aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale¹⁰⁸.

5. Apatrides

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants de moins de 5 ans étaient dépourvus d'acte de naissance. Il a recommandé au Mali d'adopter une stratégie nationale sur la modernisation de l'état civil et de faciliter les inscriptions des enfants, notamment dans les régions touchées par les conflits armés internes¹⁰⁹.

Notes

- 1 See [A/HRC/38/7](#), [A/HRC/38/7/Add.1](#) and [A/HRC/DEC/38/104](#).
- 2 See <https://www.ohchr.org/en/countries/mali>.
- 3 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/04/comment-un-human-rights-office-spokesperson-seif-magango-malian-authorities>.
- 4 Ibid.
- 5 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/mali-un-expert-urges-probe-grave-rights-violations-moura>. See also [A/HRC/43/76](#), para. 17.
- 6 United Nations country team submission, pp. 2–3.
- 7 [S/2022/731](#), para. 62.
- 8 United Nations country team submission, p. 4.
- 9 [CED/C/MLI/CO/1](#), para. 12.
- 10 United Nations country team submission, p. 5.
- 11 [CED/C/MLI/CO/1](#), para. 13.
- 12 [E/C.12/MLI/CO/1](#), para. 13.
- 13 [CED/C/MLI/CO/1](#), para. 15.
- 14 [E/C.12/MLI/CO/1](#), para. 15 (a) and (c).
- 15 United Nations country team submission, p. 2.
- 16 [A/HRC/43/76](#), para. 69 (e).
- 17 United Nations country team submission, pp. 3–4.
- 18 [CED/C/MLI/CO/1](#), para. 7.
- 19 Ibid., para. 19.
- 20 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/mali-un-expert-gravely-concerned-deterioration-security-and-human-rights>.
- 21 [CED/C/MLI/CO/1](#), paras. 42–43.
- 22 [A/HRC/49/94](#), para. 66 (g) (i)–(iii).
- 23 Ibid., para. 66 (b).
- 24 [S/2022/731](#), para. 44.
- 25 Ibid., para. 45. See also [A/HRC/49/94](#), para. 29.
- 26 [A/HRC/49/94](#), para. 13. See also [A/HRC/43/76](#), paras. 12, 17 and 30.
- 27 [A/HRC/46/68](#), para. 63.
- 28 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/04/comment-un-human-rights-office-spokesperson-seif-magango-malian-authorities>.
- 29 [A/HRC/43/76](#), para. 15.
- 30 [A/HRC/40/77](#), paras. 29 and 31.
- 31 [CED/C/MLI/CO/1](#), paras. 40–41.
- 32 [S/2022/731](#), para. 46.
- 33 Ibid., para. 86.
- 34 [CED/C/MLI/CO/1](#), para. 28–29.
- 35 [A/HRC/49/94](#), para. 31.
- 36 [A/HRC/43/76](#), para. 32.
- 37 [A/HRC/49/94](#), paras. 21–22.
- 38 Ibid., para. 66 (c). See also [A/HRC/43/76](#), paras. 20 and 69 (e).

- 39 United Nations country team submission, p. 4.
- 40 Ibid., pp. 5–6.
- 41 Ibid., p. 4.
- 42 CED/C/MLI/CO/1, para. 41.
- 43 United Nations country team submission, p. 4.
- 44 A/HRC/43/76, para. 48.
- 45 A/HRC/49/94, para. 66 (c) (iv).
- 46 CED/C/MLI/CO/1, paras. 24–25 ; and A/HRC/43/76, para. 21.
- 47 A/HRC/43/76, para.69 (g).
- 48 HRC/49/94, para. 22.
- 49 United Nations country team submission, p. 3. See also S/2020/1332.
- 50 E/C.12/MLI/CO/1, paras.10–11.
- 51 A/HRC/43/76, para. 22.
- 52 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/mali-un-expert-gravely-concerned-deterioration-security-and-human-rights>.
- 53 A/HRC/49/94, para. 32.
- 54 Ibid., para. 66 (h).
- 55 Contribution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) : Mali, para. 29.
- 56 E/C.12/MLI/CO/1, para. 9.
- 57 A/HRC/43/76, paras. 29 and 41.
- 58 A/HRC/46/68, para. 66 (h).
- 59 A/HRC/49/94, para. 66 (a).
- 60 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/11/mali-end-impunity-barbaric-attacks-slaves-long-overdue-un-experts>.
- 61 E/C.12/MLI/CO/1, paras. 26–27.
- 62 Ibid., paras. 18–19.
- 63 Ibid., para. 21.
- 64 Ibid., paras. 22–23.
- 65 Ibid., paras. 24–25.
- 66 Ibid., paras. 28–29.
- 67 Ibid., paras. 30–31.
- 68 Ibid., paras. 36–37.
- 69 Ibid., para. 38.
- 70 A/HRC/43/76, para. 59.
- 71 A/HRC/49/94, para. 57.
- 72 E/C.12/MLI/CO/1, para. 39.
- 73 Ibid., paras. 41–42.
- 74 Ibid., paras. 45–46.
- 75 Ibid., paras. 48–49.
- 76 A/HRC/43/76, paras. 51–52.
- 77 Contribution of UNESCO, para. 28 (v). See also A/HRC/43/76, para. 56.
- 78 Contribution of UNESCO, para. 28 (iii).
- 79 E/C.12/MLI/CO/1, paras. 53–54.
- 80 A/HRC/43/76, para. 62.
- 81 E/C.12/MLI/CO/1, paras. 43–44.
- 82 A/HRC/49/94, para. 48.
- 83 A/HRC/49/94, paras. 49.
- 84 S/2022/731, para. 50
- 85 A/HRC/43/76, para. 51.
- 86 Ibid., para.69 (e). See also A/HRC/49/94, para. 66 (d).
- 87 E/C.12/MLI/CO/1, paras. 32–33.
- 88 United Nations country team submission, p. 9.
- 89 Ibid., p. 10.
- 90 Ibid.
- 91 Contribution of UNESCO, para. 21.
- 92 E/C.12/MLI/CO/1, paras. 32–33 ; contribution of UNESCO, para. 28 ; and United Nations country team submission, p. 7.
- 93 E/C.12/MLI/CO/1, paras. 16–17.
- 94 A/HRC/43/76, para.69 (d) ; and A/HRC/49/94, para. 66 (e).
- 95 S/2022/731, para. 5.
- 96 S/2023/21, para. 5.
- 97 United Nations country team submission, p. 10.

⁹⁸ Ibid., p. 11.

⁹⁹ [A/HRC/43/76](#), para. 53.

¹⁰⁰ [A/HRC/49/94](#), paras. 52–53. See also [A/HRC/43/76](#), paras. 50 and 53.

¹⁰¹ Contribution of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of Mali, p. 1.

¹⁰² Ibid., p. 3. See also United Nations country team submission, p. 12.

¹⁰³ [A/HRC/43/76](#), para. 69 (e).

¹⁰⁴ [E/C.12/MLI/CO/1](#), para. 35.

¹⁰⁵ Ibid., paras. 51 (f) and 52 (f).

¹⁰⁶ United Nations country team submission, p. 12.

¹⁰⁷ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/mali-un-expert-gravely-concerned-deterioration-security-and-human-rights>.

¹⁰⁸ [A/HRC/43/76](#), para. 60.

¹⁰⁹ [E/C.12/MLI/CO/1](#), paras. 34–35.
